

- De développer et assurer le suivi des Sections Sportives du District
- D'assurer la promotion et le fonctionnement de la Section Sportive Jean Leroy du District de Lyon et du Rhône de Football en collaboration avec le lycée Notre Dame des Minimes et de l'ICOF, et de la section sportive Futsal en collaboration avec le lycée Branly.

Axe « Développement des pratiques »

Il a pour objectif :

- De développer et d'organiser la pratique du football des U6 aux U13 (calendriers)
- D'harmoniser les pratiques et d'assurer une cohérence dans le District (forme de pratique)
- De participer à développer et organiser la pratique du football des U14 aux vétérans (pratiques compétitives, pratiques complémentaires)
- De définir l'organisation des différentes « Journées de Masses » dans le District (Journées d'Accueil, Journée Nationale,...)
- De suivre, d'encourager et de développer une pratique Futsal chez les jeunes, en relation avec la commission Futsal
- De suivre, d'encourager et de développer la pratique féminine, en relation avec la commission Féminine
- De promouvoir le Football en milieu scolaire dans les écoles primaires en relation notamment avec l'USEP
- D'aider à promouvoir, en collaboration avec la CDIP, la pratique du football lors des différentes journées évènementielles auxquelles le district participe
- De définir et déterminer, en lien avec la CDIP, le « Challenge du meilleur club de jeunes du District ».

4-21. COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Elle gère les pratiques autres que la pratique traditionnelle du football et comprend trois sous-commissions.

A - Football Entreprise : Organisation championnat et coupes

B - Foot Loisirs : Organisation championnat et coupes

C - Futsal : Organisation des premiers tours de la Coupe Nationale, des coupes de Lyon et du Rhône, jeunes et Seniors, de la Coupe de l'Avenir et du championnat Futsal.

En liaison avec la Commission Sportive et des Compétitions et la CTJ (Commission Technique des Jeunes), elle peut proposer, expérimenter et gérer de nouvelles pratiques.

ARTICLE 5 - RÉSERVÉ

ARTICLE 6 - RÉSERVÉ

ARTICLE 7 - ENQUÊTES ET SANCTIONS (Article 200 des Règlements Généraux de la FFF et 4.1 des Règlements Disciplinares)

1 - Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer le respect des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District.

Sauf en matière disciplinaire, les commissions restent responsables devant le bureau des dossiers litigieux, et les membres qui les composent restent astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations. En matière disciplinaire, il sera fait application des Règlements disciplinares et des mesures de lutte contre la violence prises par les AG des clubs du District de Lyon et du Rhône.

Le bureau est chargé de faire appel au nom du Comité Directeur. Pour ce faire, le Comité Directeur désigne au sein du bureau une ou plusieurs personnes chargées de faire appel en son nom en matière disciplinaire. Le représentant du District chargé de l'instruction des affaires disciplinares, ainsi que son suppléant sont désignés par le Comité Directeur du District.

Pour toute audition devant une juridiction du District, un arbitre convoqué pourra se faire accompagner par une personne de son choix, appartenant à une amicale d'arbitres du District. Hormis pour les membres individuels et les officiels de match les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs et peuvent compléter une pénalité de suspension. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice au District, et à ses organes (commissions, groupements). Tout membre suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, de fonctions officielles, au District, à la LAURA Foot ou à la F.F.F. et ne peut participer à aucune rencontre, même amicale (suspension au moins égal à six mois pour ce dernier cas). Conformément à l'article 10 des Statuts du District de Lyon et du Rhône, les radiations prononcées par le District devront être communiquées à la Ligue pour avoir leur plein effet.

Remarque : Il est fait obligation à toute personne convoquée devant le Comité Directeur, les Commissions d'Appel, ou toutes Commissions du District de se présenter, si elle est dûment convoquée, sous peine de sanctions, tant sportive, que financière.

Tout Officiel (arbitre, délégué, observateur) dûment convoqué devant le Comité Directeur ou toute commission du District de Lyon et du Rhône sera remboursé de son déplacement selon le tarif en

vigueur figurant au présent annuaire. (Décision A.G du 14.10.2000)

2 - Une sanction disciplinaire peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé (ou celui de son représentant légal) par l'accomplissement durant une période limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice du District. La Commission de Discipline et/ou d'appel disciplinaire en fixe les modalités selon les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire.

ARTICLE 8

Les décisions du Comité Directeur ou d'une Commission sont, sauf dans les cas prévus en matière disciplinaire, immédiatement exécutoires. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé ou de son club, par les soins de l'organe qui la prend.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête pas l'exécution d'un Calendrier en cours. En matière disciplinaire l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. (Article 4.4.1.1 des Règlements Disciplinaires FFF).

Conformément à l'article 198 des Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Directeur du District pourra évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 9 - RÉCOMPENSES

A) MÉDAILLE :

Il est créé une médaille du District et ces médailles argent, vermeil, or et grand or sont destinées à récompenser les services rendus au football départemental.

Règles d'attribution des médailles

Dirigeants de clubs :

- 2 au maximum par club (sauf cas exceptionnel)
- Age minimum – 30 ans
- Ancienneté dans la fonction - 10 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans

Arbitres et Educateurs :

- Age minimum - 25 ans
- Ancienneté dans la fonction - 10 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans

Membres de Commissions et de Groupements :

- Age minimum - 25 ans
- Ancienneté dans la Commission ou dans le Groupement - 5 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans

Comité Directeur et Président de Groupements :

- Ancienneté – 2 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille GRAND OR – 10 ans
- Pour obtenir la médaille GRAND OR il faut avoir accompli au moins 2 mandats complets

Des dérogations exceptionnelles seront accordées sur demandes particulières après accord ou proposition du Comité Directeur ou du bureau (Anniversaire de club, organisation d'assemblée, ...).

Chaque année le Secrétaire Général fera paraître par PV l'appel aux clubs pour les demandes de récompenses.

B) PLAQUETTE FÉDÉRALE :

Pour les 50, 75, 100 et 125 ans et plus d'existence du club une plaquette est offerte au club par la FFF. La demande est à faire au District qui transmettra. Des plaquettes du District peuvent également être offertes aux clubs lors de leurs anniversaires « carillonnés » à condition bien sûr que le DLR en soit informé.

ARTICLE 10 - MEMBRES D'HONNEUR

Pour être membre d'honneur du District, il faut avoir effectué un mandat complet (4 ans) au comité directeur ou à la présidence d'un Groupement. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demandes particulières, après accord ou proposition du comité Directeur du District de Lyon et du Rhône. Le statut de Membre d'Honneur peut être retiré par décision du Comité Directeur (par extension de l'article 4-1 des Règlements Généraux du DLR).

ARTICLE 11

Tous les officiels du DISTRICT, ont droit d'entrée sur tous les terrains de la LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES, LAURA FOOT sur présentation de leur licence (hormis dispositions spécifiques aux rencontres des championnats professionnels).

ARTICLE 12

Les clubs doivent être tenus au courant de toutes les modifications apportées aux Statuts et aux Règlements du DISTRICT, par la voie du journal (P.V du district).

Toutes les propositions adoptées en Assemblée Générale sont applicables dès la saison suivante sauf si une application immédiate ou ultérieure est votée.

ARTICLE 13 - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

1 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint exécutent les décisions du Président et du Comité Directeur, ils sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, et de la tenue des registres.

2 - En matière financière le Président ordonnance les dépenses.

Le Trésorier Général et/ou le Trésorier Adjoint assurent les règlements. Le (la) Directeur (trice) du District est également habilité(e) à procéder à des règlements mais dans la limite de cinq cents (500) euros. Toute opération significative de retrait ou de mouvement de fonds, de placements, ne pourra être faite que par le Trésorier Général sur ordonnancement du bureau ou par le Trésorier Adjoint muni d'une autorisation. Les retraits d'espèces via la carte de crédit du DLR même modiques devront impérativement être portés à la connaissance du bureau et consignés sur le PV de séance.

Les fonds remis en espèces au District sont conservés par le Trésorier Général et/ou le Trésorier Adjoint jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille cinq cents euros (2500) euros.

Le surplus est déposé sur un compte postal ou bancaire ouvert au nom du District.

3 - Le montant des cotisations, engagements, amendes et frais prévus dans les présents règlements sera fixé chaque année par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale. Dès que la Commission des Finances préparant cette AG s'est réunie, les tarifs proposés pour la saison suivante sont publiés dans le plus proche PV.

4 - Tout club qui accède en Ligue, et qui n'a pas d'équipe Réserve en DISTRICT, doit obligatoirement payer à ce dernier sa cotisation annuelle, les annuaires et les frais de gestion liés au journal officiel.

5 - Tout Club nouvellement affilié devra :

- A l'appui de sa demande d'affiliation fournir une autorisation ou convention d'utilisation des installations (terrains ou gymnases) signée par le propriétaire des installations (hormis les clubs Futsal, cette mesure ne concerne pas pour l'instant les autres clubs diversifiés (à l'étude)).
- Fournir un chèque de caution (voir les tarifs en vigueur).

6 - Association reconnue d'Intérêt Général, les dons consentis au District de Lyon et du Rhône par les personnes physiques ou morales sont fiscalement déductibles selon les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le règlement ci-après ne se substitue pas au statut fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète (voir Statut Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la Fédération).

1 - STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE

(Précisions des conditions définies par la Ligue Régionale pour l'ensemble des Districts qui la composent).
Précisions apportées à l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

2.1 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE (ARTICLE 41)

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur

Ligue, au sens de l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat de District 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

Autres obligations (LAuRAFoot) :

- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire
- Dernier niveau de district : pas d'obligation
- Championnats Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique Futsal (les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Les clubs doivent, au plus tard le 31 août, par Footclubs faire parvenir les demandes de licences. Les arbitres doivent envoyer au plus tard le 15 juillet leur dossier médical.

2.2 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT AGGRAVE LAURAFoot

En parallèle des obligations prévues à l'article 14 - 2 -1, les clubs évoluant en seniors libre masculins en FFF, LFP en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4 = 2$ et $2,5 = 3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 14-2-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 14 – 2 - 1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
 - b) le championnat national des U17
 - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15
- 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14,
 - b) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020,
 - c) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- 1 JEUNE ARBITRE

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Rappel :

- 1 - A partir du 30 septembre, les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres suffisant pour être en règle, seront informés par la voie du bulletin officiel (PV).
- 2 - Après les résultats de l'examen théorique du 31 janvier, les clubs en infraction seront informés par le bulletin officiel du District le 28 février au plus tard.
- 3 – Avant le 30 juin de la saison en cours, après vérification du nombre de journées dirigées, la Ligue et le District informent les clubs en infraction. Les sanctions sportives seront applicables pour la saison suivante.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

3.1 - Un arbitre de District ne peut représenter un club du District de Lyon et du Rhône que s'il officie dans ce même District

3.2 - L'arbitre adulte représentant un Club libre doit prioritairement officier le dimanche.

3.3 - Les rencontres de jeunes des compétitions gérées par le District de Lyon et du Rhône seront prioritairement arbitrées par des jeunes arbitres

3.4 - AG du 10/06/11 à DOMMARTIN : l'arbitre devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la Commission de l'Arbitrage.

4 - ENCOURAGEMENTS AU RECRUTEMENT D'ARBITRES SENIORS

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral, les Clubs se doivent d'être en conformité avec les deux Statuts (Fédéral et Aggravé LAuRAFoot). Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le

début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel (PV) ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes

5 - DISPOSITIONS POUR LES GROUPEMENTS DE CLUBS

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

6 - GESTION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission Régionale, en concertation avec toutes les Commissions Départementales, gère les clubs de Ligue et les clubs Fédéraux : l'information est donnée aux clubs par le site internet de la ligue ou par messagerie électronique uniquement ou par lettre recommandée avec Accusé de réception pour les dossiers très complexes.

Les clubs évoluant en District sont gérés par leur Commission Départementale : l'information leur est donnée par le PV de leur District respectif.

7 - MUTATION DES ARBITRES

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les Championnats du District.

La Commission Régionale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

8 - ARBITRES JOUEURS

Tous les arbitres de District, quel que soit leur âge, peuvent arbitrer et jouer dans le club de leur choix. Idem pour les arbitres de Ligue de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Un arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours et un arbitre de la Fédération ne peuvent pas être titulaires d'une licence « joueur ».

9 - APPLICATION

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les Districts et la Ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les Commissions compétentes des Districts et de la Ligue.

ARTICLE 15 - HONORARIAT

L'admission des Arbitres à l'honorariat est prononcée par le Comité Directeur du DISTRICT, sur proposition de la Commission de l'Arbitrage. L'honorariat peut être accordé à tout Arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice.

L'honorariat peut être accordé en deçà de ce délai pour services exceptionnels rendus à l'arbitrage.

ARTICLE 16 - AUTRES COMMISSIONS AYANT TRAIT À L'ARBITRAGE

1 - Conformément au Statut Fédéral de l'arbitrage, il est créé au sein du District de Lyon et du Rhône une commission départementale du statut de l'arbitrage et une commission départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA) :

Leur composition est établie conformément aux dispositions du même statut ainsi que leur fonctionnement.

2 - Il est créé au sein de la commission de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, un secteur Jeunes Arbitres plus spécialement chargé des arbitres de moins de 23 ans. Ses membres sont, soit

des membres de la commission de l'arbitrage, soit des anciens arbitres ou arbitres en activité. Les membres du secteur jeunes arbitres sont nommés chaque saison par le comité directeur du District sur proposition de la commission de l'arbitrage. Le responsable du secteur jeunes arbitres est automatiquement et obligatoirement membre de la commission de l'arbitrage.

Pour leur activité relevant de la formation, du perfectionnement, du recrutement ou de la promotion des arbitres, toutes ces commissions ou tous ces secteurs interviendront en étroite collaboration avec le CTDA et en l'assistant dans ces domaines dont le District de Lyon et du Rhône lui a expressément confié la responsabilité.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

En application de l'Article 32 des Règlements Généraux de la FFF (Décision de l'Assemblée Fédérale du 19 mars 1978), tous les Clubs de la LIGUE AUVERGNE RHONE-ALPES, sans exception, SONT obligatoirement adhérents au régime d'assurance souscrit par la LIGUE.

ARTICLE 18 - COULEURS OFFICIELLES DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE

Maillot bleus, blancs, ou rouges avec parements tricolores; culottes blanches; bas rouges ou bleus.